

PROJET DE NOTE D'INFORMATION ETABLI PAR LA SOCIETE



EN REPONSE

AU PROJET D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT VISANT LES ACTIONS

D'HUBWOO

INITIEE PAR



Le présent projet de note d'information en réponse a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 9 juin 2015 conformément aux dispositions de l'article 231-26 de son règlement général. Il a été établi conformément aux dispositions de l'article 231-19 du règlement général de l'AMF.

Le projet d'offre et le présent projet de note en réponse restent soumis à l'examen de l'AMF.

Le présent projet de note d'information en réponse (le « **Projet de Note en Réponse** ») est disponible sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et d'Hubwoo (www.hubwoo.com) et mis gratuitement à la disposition du public au siège social de la Société, 11-15, rue Saint Georges, 75009 Paris.

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, de la société Hubwoo, seront mises à la disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre publique d'achat selon les mêmes modalités de diffusion.

TABLE DES MATIERES

1.	RAPPEL DES PRINCIPALES CONDITIONS DE L'OFFRE.....	3
1.1.	Présentation de l'Offre	3
1.2.	Contexte de l'Offre	4
1.3.	Rappel des principaux termes de l'Offre	4
1.4.	Procédure et calendrier de l'Offre.....	7
2.	AVIS MOTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE HUBWOOT ET INTENTIONS	7
2.1.	Avis motivé du conseil d'administration	7
2.2.	Intentions des membres du conseil d'administration	8
2.3.	Intentions de la Société quant aux actions auto-détenues	8
3.	ACCORDS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE SUR L'APPRECIATION DE L'OFFRE OU SON ISSUE.....	8
4.	ÉLÉMENTS CONCERNANT HUBWOOT SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE.....	9
4.1.	Structure du capital de la Société.....	10
4.2.	Participations directes ou indirectes au sein du capital de Hubwoot ayant fait l'objet d'une déclaration de franchissement de seuils ou d'une déclaration d'opération sur titres	94
4.3.	Restrictions à l'exercice des droits de vote et aux transferts d'actions et clauses des conventions portées à la connaissance de la Société en application de l'article L. 233-11 du code de commerce.....	94
4.3.1.	Restrictions statutaires à l'exercice du droit de vote ou aux transferts d'actions.....	94
4.3.2.	Clause de conventions prévoyant des conditions préférentielles de cession ou d'acquisition d'actions et portant sur au moins 0,5% du capital ou des droits de vote de Hubwoot (article L. 233-11 du code de commerce).....	94
4.4.	Participations directes et indirectes représentant plus de 5% du capital social et des droits de vote de Hubwoot	94
4.5.	Liste des détenteurs de tout titre comportant des droits de contrôle spéciaux et description de ceux-ci	94
4.6.	Mécanismes de contrôle prévus dans un éventuel système d'actionnariat du personnel, quand les droits de contrôle ne sont pas exercés par ce dernier	95
4.7.	Accords entre actionnaires dont Hubwoot a connaissance pouvant entraîner des restrictions relatives aux transferts d'actions ou à l'exercice des droits de vote.....	95
4.8.	Règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du conseil d'administration ainsi qu'à la modification des statuts de la Société.....	95
4.8.1.	Règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du conseil d'administration.....	95
4.8.2.	Règles applicables à la modification des statuts	96
4.9.	Pouvoirs du conseil d'administration, en particulier relatifs à l'émission ou au rachat de titres	96
4.10.	Accords conclus par Hubwoot qui sont modifiés ou prennent fin en cas de changement de contrôle de Hubwoot ou en cas de radiation de Hubwoot de la cote	97
4.11.	Accords prévoyant des indemnités pour les membres du conseil d'administration ou les principaux salariés de la Société, s'ils démissionnent ou sont licenciés sans cause réelle et sérieuse ou si leur emploi prend fin en raison d'une offre publique	98
5.	PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DU PROJET DE NOTE EN REPONSE	98

1. RAPPEL DES PRINCIPALES CONDITIONS DE L'OFFRE

1.1. Présentation de l'Offre

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement de l'article 232-1 du règlement général de l'AMF, Perfect Commerce S.A., société régie par le droit luxembourgeois, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg, dont le siège social est situé 19, rue de Bitbourg L-1273 Luxembourg (« **Perfect Commerce** » ou l'« **Initiateur** »), contrôlée indirectement par Perfect Commerce Holdings LLC, société de droit américain dont le siège social est sis One Compass Way Suite 120, Newport News, VA 23606, Etats-Unis d'Amérique (« **Perfect** »), a déposé le 9 juin 2015 un projet d'offre proposant de manière irrévocable aux actionnaires de la société Hubwoo, société anonyme à conseil d'administration au capital de 12.919.890,70 euros, dont le siège social est situé 11-15, rue Saint Georges, 75017 Paris immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 377 945 233 (« **Hubwoo** » ou la « **Société** ») d'acquérir la totalité de leurs actions dans les conditions décrites ci-après au prix de 0,19 euro par actions Hubwoo (l'« **Offre** »).

Les actions Hubwoo sont admises aux négociations sur le compartiment C du marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») sous le code ISIN FR0004052561 (mnémonique « **HBW** »).

Le projet d'Offre porte sur la totalité des actions de la Société :

- qui sont d'ores et déjà émises, soit à la connaissance de l'Initiateur au 31 décembre 2014, un nombre maximum de 129.198.907 actions Hubwoo, et
- qui seraient susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre, sur exercice des 7.391.620 options de souscription d'actions émises par la Société (les « **Options** »).

Les principales caractéristiques des Options sont décrites à la section 5.6 du document de référence de la Société déposé auprès de l'AMF le 29 avril 2015 sous le numéro D.15-0437 (le « **Document de Référence** »), à laquelle renvoie la section 2.5 du projet de note d'information de l'Initiateur déposé le 9 juin 2015 (le « **Projet de Note d'Information** »).

A la date du Projet de Note en Réponse, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit de la Société pouvant donner accès immédiatement ou à terme au capital social ou aux droits de vote de la Société.

Il est également précisé que le conseil d'administration de la Société a décidé de ne pas apporter à l'Offre les actions auto-détenues, soit, au 31 mai 2015, 1.247.910 actions Hubwoo.

L'Initiateur a indiqué qu'un accord transactionnel a été conclu le 8 juin 2015 entre Perfect et la Société (l'« **Accord Transactionnel** »), prévoyant notamment :

- (i) Hubwoo devra déposer à l'AMF la note d'information le 9 juin 2015 ;
- (ii) Perfect et Hubwoo devront tout mettre en œuvre pour permettre à l'AMF d'ouvrir l'Offre dans les meilleurs délais ;
- (iii) Hubwoo n'apportera aucune action de la Société à l'Offre et s'engage à ce que ses filiales n'apportent aucune action de la Société à l'Offre ;
- (iv) Hubwoo devra payer à Perfect une indemnité de rupture de 350.000 euros afin d'indemniser Perfect à hauteur d'une partie des frais engagés au titre de l'opération, dans les hypothèses suivantes :
 - Le conseil d'administration d'Hubwoo retire sa recommandation d'apporter les actions de la Société à l'Offre ; ou

- Huwboo recommande une offre publique ou une proposition alternative d'un tiers et/ou conclut un protocole relatif à une proposition alternative ; ou
- L'Offre est retirée conformément aux dispositions de l'article 232-11 du règlement général de l'AMF ; ou
- L'AMF annonce le succès d'une offre concurrente d'un tiers sur les actions d'Hubwoo ou une autre proposition de prise de contrôle est réalisée en violation de l'Accord Transactionnel.

Cet accord est décrit à la section 1.3.1 du Projet de Note d'Information.

Monsieur Johan Harald Gedda a conclu, le 7 juin 2015, un contrat d'engagement d'apport avec Perfect aux termes duquel il s'est engagé à apporter à l'Offre 32.249.041 actions de la Société, représentant 24,96 % du capital social de la Société.

De même, Cofibred a conclu, le 8 juin 2015, un contrat d'engagement d'apport avec Perfect aux termes duquel il s'est engagé à apporter à l'Offre 17.085.816 actions de la Société, représentant 13,22 % du capital social de la Société.

Ces deux engagements d'apport sont décrits à la section 1.3.2 du Projet de Note d'Information.

1.2. Contexte de l'Offre

L'Initiateur souhaite prendre le contrôle de la Société afin de rapprocher les deux entreprises leaders de l'e-procurement, du e-sourcing et des réseaux de fournisseur. Pour assurer le succès de ce projet, l'Initiateur a souhaité s'associer à la Société et a signé avec cette dernière l'Accord Transactionnel.

Le projet d'offre a été déposé auprès de l'AMF par l'Initiateur le 9 juin 2015 à la suite de la conclusion de l'Accord Transactionnel. Le dépôt de l'Offre a fait l'objet d'un communiqué de l'Initiateur en date du même jour.

Il est précisé que l'Initiateur a eu accès à une salle d'information (« *Data Room* ») aux fins de conduire les diligences d'usage.

1.3. Rappel des principaux termes de l'Offre

En application des dispositions des articles 231-13 et suivants du règlement général de l'AMF, BNP Paribas en qualité d'établissement présentateur agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé le 9 juin 2015 le projet d'Offre auprès de l'AMF, sous la forme d'une offre publique d'achat. Conformément à l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, BNP Paribas garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur, dans le cadre de l'Offre.

L'Offre sera réalisée selon la procédure normale régie par les articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

L'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir auprès des actionnaires de la Société toutes les actions de la Société visés par l'Offre qui seront apportés à l'Offre au prix de 0,19 euro par action du 25 juin 2015 au 30 juillet 2015 (sous réserve de prorogation).

Condition de l'Offre – Seuil de réussite

Faisant application des dispositions de l'article 231-9 du règlement général de l'AMF, l'Initiateur a indiqué avoir soumis l'Offre à la condition de l'obtention d'un nombre d'actions représentant, à la date de clôture de l'Offre, au moins deux tiers (2/3) du capital social ou des droits de vote de la Société (en tenant compte des actions auto-détenues par la Société et ses filiales), ce seuil étant calculé conformément à la section 2.6 du Projet de Note d'Information.

Ajustement des termes de l'Offre

Les éventuels ajustements des termes de l'Offre sont décrits dans le Projet de Note d'Information. En tout état de cause, tout ajustement sera soumis à l'accord préalable de l'AMF et fera l'objet de la publication d'un communiqué de presse.

Situation des titulaires d'Options

Les titulaires d'Options attribuées par la Société pourront apporter à l'Offre les actions qu'ils viendraient à détenir à la suite de l'exercice de ces Options.

Au 5 juin 2015, 7.391.620 Options sont en circulation, dont 5.483.614 Options sont exerçables à la date du présent document. Aux termes des conditions des plans d'options correspondants (plans n°18 et n°19), en cas d'offre publique d'achat visant les titres de la Société déclarés recevables par l'AMF, les 7.391.620 Options seront exerçables en totalité.

Le tableau ci-dessous résume les principales caractéristiques des Options à la date du présent document :

	Plan n°18	Plan n°19
Date d'assemblée	17 juin 2010	13 juin 2013
Date d'attribution par le conseil d'administration	26 sept. 2012	27 août 2013
Nombre d'Options autorisées	9.962.971	(1)
Nombre d'Options attribuées	9.962.971	350.000
Nombre total d'actions auxquels les Options étaient susceptibles de donner droit à la date de leur émission	9.962.971	350.000
dont nombre total d'actions pouvant être souscrites par les mandataires sociaux de la Société	2.000.000	0
Mandataire concerné		
- Gregory A. Mark	1.500.000	-
- Deborah Fay	500.000	-
Nombre de bénéficiaires non mandataire	98	6
Point de départ du calendrier d'exercice des Options	26 sept. 2012	10 janvier 2014
Date d'expiration des Options	26 sept. 2017	10 janvier 2019
Prix d'émission des Options	0 €	0 €
Prix d'exercice des Options	0,17 €	0,19 €
Modalités d'exercice	(2)	(2)
Nombre d'actions souscrites à la date du présent document	203.125	0
Nombre cumulé d'Options caduques ou annulées à la date du présent document	2.468.226	250.000
Options restantes à la date du présent document	7.291.620	100.000
Nombre total d'actions pouvant être souscrites à la date du présent document (compte tenu de leurs conditions d'exercice)	5.446.114	37.500
Nombre total maximum d'actions pouvant être souscrites sur exercice de l'ensemble des Options en circulation à la date du présent document (en supposant remplies l'ensemble des conditions d'exercice desdites Options)	7.291.620	100.000

(1) dans la limite de 3% du capital social de la Société au jour où le conseil d'administration statue (en tenant compte des options attribuées en vertu des précédentes autorisations ayant le même objet).

(2) 6,25% des options attribuées au titre des plans n°18 et n°19 sont exerçables à l'expiration de chaque période de trois mois écoulée à compter de leur attribution par le conseil d'administration, sous réserve de la présence continue des bénéficiaires dans la Société. L'ensemble des Options sont automatiquement exerçables en cas d'offre au public d'achat visant les titres de la Société déclarée recevable par l'AMF.

Retrait obligatoire et radiation d'Euronext Paris

Conformément aux articles 232-4 et 237-14 et suivants du Règlement Général de l'AMF, l'Initiateur se réserve le droit, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'Offre, de mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire visant les actions de la Société, selon les conditions précisées à la section 1.2.4 a) du Projet de Note d'Information.

L'Initiateur se réserve également la possibilité de demander à Euronext Paris la radiation de la cotation d'Euronext Paris des actions de la Société conformément aux règles de marché d'Euronext Paris et sous réserve du droit d'opposition de l'AMF.

1.4. Procédure et calendrier de l'Offre

L'Offre sera réalisée selon la procédure normale, conformément aux dispositions des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF. Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et Euronext Paris publieront respectivement un avis d'ouverture et de calendrier et un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

L'Offre sera ouverte pendant une période de 25 jours de négociation. Elle sera centralisée par Euronext Paris.

L'AMF fera connaître le résultat de l'Offre au plus tard le 9^{ème} jour de négociation suivant la date de clôture de l'Offre. Euronext Paris indiquera dans son avis la date de règlement-livraison de l'Offre.

L'Offre sera réouverte dans les dix jours de négociation suivant la publication du résultat, et ce pour une période minimale de dix jours de négociation (l'« **Offre Réouverte** »). Il est précisé que les termes de l'Offre Réouverte seront identiques à ceux de l'Offre. L'AMF publiera un calendrier relatif à l'Offre Réouverte.

La procédure d'apport à l'Offre est décrite à la section 2.2 du Projet de Note d'Information.

Le calendrier indicatif de l'Offre est décrit à la section 2.8 du Projet de Note d'Information.

Il est précisé que l'Offre est faite aux actionnaires de Hubwoo situés en France et hors de France, à condition que le droit local auquel ils sont soumis leur permette de participer à l'Offre sans nécessiter de la part de l'Initiateur l'accomplissement de formalités supplémentaires. La participation à l'Offre et la diffusion de la note d'information en réponse de la Société peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certaines juridictions.

Les termes et modalités de l'Offre ainsi que les restrictions susvisées sont décrits de manière plus détaillée dans le Projet de Note d'Information.

2. AVIS MOTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE HUBWOO ET INTENTIONS

2.1. Avis motivé du conseil d'administration

Le conseil d'administration de la Société s'est réuni le 8 juin 2015, sur convocation de son président et, à l'unanimité, l'ensemble des administrateurs (soit Messieurs Gregory Mark, Bob Solomon, Alain Andreoli et Edwin Lange et Madame Déborah Fay) étant présents ou représentés, a rendu l'avis motivé suivant sur l'Offre :

« Après en avoir délibéré et constaté que :

- (i) Monsieur Johan Harald Gedda et Cofibred, détenant ensemble 38,18 % du capital de la Société, se sont engagés à apporter leurs actions à l'Offre ;*

- (ii) *le prix de 0,19 euro par action représente une prime de 36 % par rapport au cours de clôture de la Société le 8 juin 2015 et de 36% également par rapport à la moyenne des cours pondérés par les volumes sur la période de 20 jours de bourse expirant le 8 juin 2015 (inclus) ;*
- (iii) *Duff & Phelps SAS, auquel le Conseil d'administration a confié une mission de conseil financier visant à l'assister dans l'appréciation des conditions financières de l'Offre, a procédé à la mise en œuvre d'une approche multicritères en vue de l'évaluation de la Société et a conclu au caractère équitable, pour les actionnaires de la Société, du prix par action de 0,19 euro proposé par Perfect Commerce dans le cadre de l'Offre ; étant rappelé que cette mission a été sollicitée à la discrétion du Conseil d'administration et ne s'inscrit pas dans le cadre de la désignation d'un expert indépendant au sens des articles 261-1 et suivants du règlement général de l'AMF ;*
- (iv) *Perfect Commerce a indiqué, dans sa note d'information, que le projet d'Offre a pour objectif de rapprocher deux entreprises leaders de l'e-procurement, du e-sourcing et des réseaux de fournisseur et d'offrir à la Société de nouvelles opportunités de croissance en faisant levier notamment sur les logiciels de Perfect et sur son expertise dans le développement des produits, la commercialisation et l'innovation technologique à l'international ;*
- (v) *le rapprochement avec Perfect Commerce est l'aboutissement de plusieurs mois de réflexions de la Société sur la meilleure manière de mettre en œuvre sa stratégie de développement, dans le cadre desquelles la Société a étudié différents scénarii possibles dans son intérêt, celui de ses actionnaires et celui de ses salariés ;*
- (vi) *le contexte concurrentiel demeure défavorable à la Société, depuis qu'en 2012, son principal partenaire technologie et commercial, SAP, s'est rapproché d'un des principaux concurrents de la Société, et que les principaux nouveaux partenariats mis en place depuis 2013 par la Société n'ont pas délivré les résultats escomptés ;*

le Conseil d'administration de la Société estime, à l'unanimité, que :

- (i) *les conditions financières du projet d'Offre sont équitables pour les actionnaires, l'examen des évaluations réalisées par BNP Paribas, la banque conseil de Perfect Commerce, et le conseil financier faisant apparaître que le projet d'Offre repose sur un prix équitable au regard des principales méthodes de valorisation mises en œuvre dans lesdites évaluations ; et*
- (ii) *le projet d'Offre est conforme à l'intérêt de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés.*

Dans la mesure où le projet d'Offre représente une opportunité de bénéficier d'une liquidité immédiate dans des conditions équitables, le Conseil d'administration décide en outre, à l'unanimité, de recommander aux actionnaires de la Société d'apporter leurs actions à l'Offre. »

2.2. Intentions des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration ont l'intention d'apporter à l'Offre les actions qu'ils détiennent.

2.3. Intentions de la Société quant aux actions auto-détenues

Conformément à l'Accord Transactionnel, le conseil d'administration de la Société a décidé de ne pas apporter à l'Offre les actions auto-détenues, soit, au 31 mai 2015, 1.247.910 actions Hubwoo.

3. ACCORDS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE SUR L'APPRECIATION DE L'OFFRE OU SON ISSUE

A l'exception de l'Accord Transactionnel et des engagements d'apport décrits à la section 1.3 du Projet de Note d'Information, la Société n'a connaissance d'aucun accord susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation de l'Offre ou sur son issue.

4. ÉLÉMENTS CONCERNANT HUBWOO SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE

4.1. Structure du capital de la Société

A la date du Projet de Note en Réponse, le capital social est fixé à la somme de 12.919.890,70 euros réparti en 129.198.907 actions de 0,10 euro de nominal. Le nombre de droits de vote théorique s'établit à 129.198.907 (dont 1.247.910 au titre d'actions auto-détenues, temporairement privées du droit de vote).

A la connaissance de la Société, selon les dernières informations sur les franchissements de seuils communiqués, les déclarations d'opérations en période de pré-offre et les informations transmises par le teneur de compte au 26 mai 2015, le capital de la Société est réparti comme suit :

Actionnaire	Actions	% du capital social	Droits de vote effectifs	% des droits de vote effectifs	Droits de vote théoriques	% des droits de vote théoriques
Monsieur Johan Harald Gedda	32.249.041	24,96%	32.249.041	25,20%	32.249.041	24,96%
Cofibred (filiale de la BRED Banque Populaire)	17.085.816	13,22%	17.085.816	13,35%	17.085.816	13,22%
SAP AG & SAP Belgium	5.615.177	4,35%	5.615.177	4,39%	5.615.177	4,35%
Détenant plus de 4% du capital en actions ou en droit de vote	54.950.034	42,53%	54.950.034	42,95%	54.950.034	42,53%
Autres – ne détenant pas plus de 4% du capital	73.000.963	56,50%	73.000.963	57,05%	73.000.963	56,50%
Autocontrôle	1.247.910	0,97%	0	0,00%	1.247.910	0,97%
TOTAL	129.198.907	100%	127.950.997	100%	129.198.907	100%

Au 31 mai 2015, la Société détient 1.247.910 actions, représentant 0,97% du capital de la Société dont 1.110.785 actions au titre du contrat de liquidité conclu le 15 mars 2007 avec Natexis Bleichroeder.

A l'exception des Options, il n'existe à la date du Projet de Note en Réponse, aucun droit, titre de capital ou instrument financier de la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

4.2. Participations directes ou indirectes au sein du capital de Hubwoo ayant fait l'objet d'une déclaration de franchissement de seuils ou d'une déclaration d'opération sur titres

A la connaissance de la Société, à la date du Projet de Note en Réponse, le capital social de la Société est réparti ainsi qu'il est indiqué à la section 4.1 ci-dessus.

Depuis le 19 avril 2013, la Société n'a reçu aucune déclaration de franchissement de seuils.

4.3. Restrictions à l'exercice des droits de vote et aux transferts d'actions et clauses des conventions portées à la connaissance de la Société en application de l'article L. 233-11 du code de commerce

4.3.1. Restrictions statutaires à l'exercice du droit de vote ou aux transferts d'actions

Aucune restriction statutaire, autre que les dispositions relatives aux déclarations de franchissement de seuils (voir ci-après), n'est applicable à l'exercice des droits de vote et aux transferts d'actions.

L'article 20 des statuts de la Société prévoit que tout actionnaire, agissant seul ou de concert, venant à détenir ou cesserait de détenir une fraction égale à 2,5 % du capital ou des droits de vote de la Société ou tout multiple de ce pourcentage, est tenu d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception adressée à son siège social en précisant le nombre d'actions et de droits de vote détenus.

Le non-respect de déclaration des seuils statutaires donne lieu à privation des droits de vote dans les conditions prévues par la loi, sur demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins 5 % du capital de la Société.

4.3.2. Clause de conventions prévoyant des conditions préférentielles de cession ou d'acquisition d'actions et portant sur au moins 0,5% du capital ou des droits de vote de Hubwoo (article L. 233-11 du code de commerce)

Aucune clause de convention prévoyant des conditions préférentielles de cession ou d'acquisition d'actions Hubwoo et portant sur au moins 0,5% de son capital ou de ses droits de vote n'a été portée à la connaissance de la Société en application de l'article L. 233-11 du code de commerce, à l'exception des clauses figurant dans les accords décrits à la section 1.3.2 du Projet de Note d'Information.

4.4. Participations directes et indirectes représentant plus de 5% du capital social et des droits de vote de Hubwoo

Les actionnaires de la Société détenant plus de 5 % de son capital et/ou de ses droits de vote sont indiqués dans le tableau figurant à la section 4.1 ci-avant. A la connaissance de la Société et à la date du Projet de Note en Réponse, aucun autre actionnaire ne détient plus de 5% du capital social ou des droits de vote.

4.5. Liste des détenteurs de tout titre comportant des droits de contrôle spéciaux et description de ceux-ci

Néant.

4.6. Mécanismes de contrôle prévus dans un éventuel système d'actionnariat du personnel, quand les droits de contrôle ne sont pas exercés par ce dernier

Néant.

4.7. Accords entre actionnaires dont Hubwoo a connaissance pouvant entraîner des restrictions relatives aux transferts d'actions ou à l'exercice des droits de vote

A la connaissance de la Société, à la date du Projet de Note en Réponse, il n'existe pas d'accord entre actionnaires pouvant entraîner des restrictions au transfert d'actions ou à l'exercice du droit de vote, à l'exception des clauses figurant dans les accords décrits à la section 1.3.2 du Projet de Note d'Information.

4.8. Règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du conseil d'administration ainsi qu'à la modification des statuts de la Société

4.8.1. Règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du conseil d'administration

Les règles de nomination et de révocation des membres du conseil d'administration sont les règles légales et statutaires prévues à l'article 10 des statuts.

La Société est administrée par un conseil d'administration dont les nombres minimum et maximum de membres sont définis par les dispositions légales en vigueur.

Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'au moins une action.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, le mandat prenant fin à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ledit mandat expire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout membre sortant est rééligible.

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts de la Société, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 65 ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.

A la date du Projet de Note en Réponse, le conseil d'administration est composé comme suit :

- Monsieur Gregory A. Mark, Président directeur général,
- Monsieur Alain Andreoli, administrateur,
- Monsieur Ewin B. Lange, administrateur,
- Monsieur Robert Solomon, administrateur, et
- Madame Deborah Fay, administrateur.

L'initiateur a annoncé son intention, en fonction du pourcentage du capital et des droits de vote qu'il détiendrait à l'issue de l'Offre, de modifier la composition du conseil d'administration afin de refléter la nouvelle structure actionnariale.

4.8.2. Règles applicables à la modification des statuts

La modification des statuts de la Société se fait conformément aux dispositions légales et réglementaires.

4.9. Pouvoirs du conseil d'administration, en particulier relatifs à l'émission ou au rachat de titres

Outre les pouvoirs généraux qui lui sont accordés par la loi et les statuts, le conseil d'administration dispose de délégations accordées par l'assemblée générale des actionnaires en matière d'émission ou de rachat de titres, dont le détail est repris ci-après :

Délégation consentie au conseil d'administration à l'effet d'émettre des options de souscription d'actions au profit des dirigeants et salariés du groupe HUBWOO :

- vient en substitution de l'autorisation ayant le même objet consentie par assemblée générale mixte du 17 juin 2010, le conseil d'administration conservant toutefois les prérogatives nécessaires à l'effet de constater l'exercice des options attribuées en vertu des autorisations précédentes ;
- décidée par l'assemblée générale mixte du 13 juin 2013 (12^{ème} résolution) ;
- nombre maximum d'actions pouvant être émises en tenant compte des options ouvertes et attribuées en vertu des précédentes autorisations : dans la limite de 3 % du capital social au jour où le conseil d'administration statue ;
- durée de validité : 38 mois à compter de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration, dans ses délibérations du 26 septembre 2012, a décidé d'attribuer un total de 9.962.971 options de souscription d'actions à certains salariés du groupe HUBWOO (Plan n°18). Cette attribution fait suite à la renonciation par les intéressés au bénéfice des plans d'options antérieurs. Le conseil d'administration, dans ses délibérations du 27 août 2013, a, en outre, décidé d'attribuer un total de 350.000 options de souscription d'actions à certains salariés du groupe HUBWOO (Plan n°19).

Ces attributions d'options de souscription d'action représentent au 31 décembre 2014 une émission potentielle de 7.566.620 actions nouvelles et une dilution potentielle de 5,5 % (avant toute autre dilution et sur la base du capital au 31 décembre 2014).

Délégation consentie au conseil d'administration à l'effet de permettre l'émission d'actions et de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires :

- Décidée par l'assemblée générale mixte du 14 juin 2012 (10^{ème} résolution) ;
- Montant nominal maximum de l'augmentation de capital : 2.500.000 € (hors clause d'extension d'un maximum de 15% de l'émission initiale telle que prévue par la 11^{ème} résolution et sous réserve d'un montant nominal maximal global d'augmentation de capital de 3.175.000 € prévu par la 14^{ème} résolution) ;
- Durée de validité : 26 mois à compter de l'assemblée générale.

Usage au cours de l'exercice 2014 : Néant

Délégation consentie au conseil d'administration à l'effet de permettre l'émission d'actions et de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital, sans droit préférentiel de souscription en

rémunération d'apports en nature portant sur des droits sociaux, titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital :

- Décidée par l'assemblée générale mixte du 13 juin 2013 (13^{ème} résolution) ;
- Montant nominal maximum de l'augmentation de capital : 10 % du capital social et sous réserve d'un montant nominal maximal global d'augmentation de capital de 1.290.000 € prévu par la 15^{ème} résolution) ;
- Durée de validité : 18 mois à compter de l'assemblée générale.

Usage au cours de l'exercice 2014 : Néant

Autorisation conférée au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions

- Décidée par l'assemblée générale mixte du 19 juin 2014 (9^{ème} résolution) ;
- Objectifs des rachats d'actions :
 - en vue de leur conservation ;
 - en vue de procéder à des opérations d'échange à la suite d'émissions de valeurs mobilières ;
 - dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
 - en vue de l'animation du marché des titres dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF ; et
 - en vue de cessions ou attributions aux salariés ou mandataires sociaux
- Prix d'achat par action maximum : 1 € ;
- Montant cumulé des achats maximum : 2.000.000 €
- Durée de validité : 26 mois à compter de l'assemblée générale.

4.10. Accords conclus par Hubwoo qui sont modifiés ou prennent fin en cas de changement de contrôle de Hubwoo ou en cas de radiation de Hubwoo de la cote

Aux termes des plans d'options n°18 et n°19, les Options sont automatiquement exerçables en cas d'offre au public d'achat visant les titres de la Société déclarée recevable par l'AMF (voir en ce sens la section 1.3 du Projet de Note en Réponse).

En novembre 2007, Hubwoo a signé un accord mondial de services BPO (*Business Process Outsourcing*) avec la société SAP AG (« **SAP** »), organisant leur coopération en matière de développement commercial et de support technique aux clients. Aux termes de cet accord, SAP dispose de la faculté de résilier le contrat en cas de changement de contrôle de la Société.

Par ailleurs, dans l'objectif de maintenir la continuité de la direction de la Société en toute circonstance, Monsieur Gregory A. Mark ainsi que trois autres salariés ont souscrit à un plan de rétention qui s'appliquerait en cas de réalisation d'une opération entraînant un changement de contrôle de la Société. En fonction de différentes circonstances prévues par ce plan, Monsieur Mark et les trois salariés concernés pourraient se voir attribuer une somme allant de une à deux fois leur salaire annuel, augmentée du montant de toute prime ou commission versée pendant ladite année, (i) soit sous la forme d'une indemnité de rupture du contrat de travail, si celle-ci intervenait sans cause

réelle et sérieuse dans les douze mois suivant la date du changement de contrôle, (ii) soit sous la forme d'une prime de rétention versée à l'expiration d'une période de douze mois après la date du changement de contrôle, sous réserve qu'ils soient encore en fonctions à cette date.

A l'exception de ce qui précède, à sa connaissance, la Société n'a pas conclu d'accords significatifs qui seraient susceptibles d'être modifiés ou de prendre fin en cas de changement de contrôle de la Société.

4.11. Accords prévoyant des indemnités pour les membres du conseil d'administration ou les principaux salariés de la Société, s'ils démissionnent ou sont licenciés sans cause réelle et sérieuse ou si leur emploi prend fin en raison d'une offre publique

Monsieur Gregory A. Mark pourrait bénéficier, sous réserve du respect d'un engagement de non concurrence, de la poursuite du versement de son salaire de base pendant 12 mois à compter de la cessation de ses fonctions.

Par ailleurs, en cas de rupture du contrat de travail de Monsieur Gregory A. Mark et de trois salariés de la Société sans cause réelle et sérieuse dans les douze mois suivant un changement de contrôle de Hubwoo, ces derniers pourraient bénéficier d'une indemnité de rupture de leur contrat de travail d'une somme allant de une à deux fois leur salaire annuel, augmentée du montant de toute prime ou commission versée pendant ladite année (voir en ce sens la section 4.10 du Projet de Note en Réponse). Enfin, un quatrième salarié pourrait bénéficier d'une indemnité d'une somme équivalente à la moitié de son salaire annuel, augmentée de toute prime ou commission versée sur la période, en cas de rupture de son contrat de travail sans cause réelle et sérieuse suivant un changement de contrôle de la Société.

A l'exception des accords mentionnés aux deux paragraphes précédant, aucun accord ne prévoit d'indemnités pour les mandataires sociaux ou les principaux salariés qui démissionneraient ou seraient licenciés sans cause réelle et sérieuse ou si leur emploi prend fin en raison d'une offre publique.

5. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DU PROJET DE NOTE EN REPONSE

« A ma connaissance, les données du présent projet de note en réponse sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Monsieur Gregory A. Mark
Président directeur général de Hubwoo